

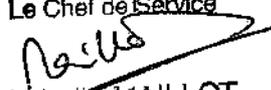
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2013
Publication : 22/02/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2013 00027

ARRETE

21 JAN. 2013

DA

du

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2013
des EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine »
d'ISSENHEIM, établissements relevant de l'Association « Louis Kremp » de
RIBEAUVILLE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la convention tripartite de deuxième génération en date du 12 février 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM ;
- VU l'avenant N°1 à la convention APA entre le Département du Haut-Rhin et les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM en cours de signature ;
- VU les propositions budgétaires formulées par les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM sont autorisées comme suit :

✓ **Saint-Antoine :**

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 366 671,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 366 671,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

✓ **Sainte-Famille :**

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	837 207,00 €
Total des recettes (classe 7)	837 207,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

✓ **Dotation globalisée :**

	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	575 424,00 €
Total des recettes (classe 7)	571 656,28 €
Intégration du résultat (+/-)	3 767,72 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 pour les EHPAD « Sainte-Famille » à RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » à ISSENHEIM sont fixés à :

Hébergement :

Prix de journée	Maison « Sainte Famille » à RIBEAUVILLE	Maison « Saint Antoine » à ISSENHEIM
Résidents de plus de 60 ans	59,48 €	60,86 €
Résidents de moins de 60 ans	74,93 €	77,27 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	18,40 €	13,53 €
GIR 3/4	11,68 €	6,81 €
GIR 5/6	4,87 €	Néant

La dotation globale APA versée à l'établissement pour l'année 2013 est fixée à 377 907,88 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

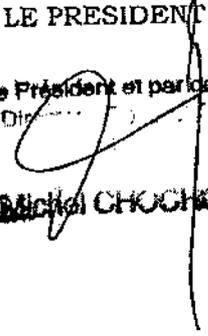
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur


MICHEL CHOCHOY

